

Unité départementale du Rhône  
SSDAS

Villeurbanne, le 02/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ECO METAL RECYCLAGE INDUSTRIE**

991 ROUTE DU DAUPHINE

69124 COLOMBIER SAUGNIEU

Références : UD-R-SSDAS-22-34-EM

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement ECO METAL RECYCLAGE INDUSTRIE implanté 991 ROUTE DU DAUPHINE 69124 COLOMBIER SAUGNIEU. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECO METAL RECYCLAGE INDUSTRIE
- 991 ROUTE DU DAUPHINE 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006104123
- Régime : E
- Statut Seveso : -

L'installation ECO METAL RECYCLAGE réalise une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Cette activité est classée sous la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de l'eau
- Gestion du risque incendie
- Gestion des stockages – déchets
- Contrôle périodique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des travaux sont actuellement en cours de réalisation et devraient se terminer fin 2022. Le Porter à Connaissance évoquant ces travaux a déjà été instruit par le rapport du 28/01/2019. L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les documents (plan des réseaux, note de gestion des eaux d'extinction, plan des stockages et des risques) en fonction des modifications apportées par les travaux réalisés. Ces documents seront tenus à disposition de l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 7.7.2	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 1.2.1	/	
Plan des réseaux	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 2.3.1	/	
Traitement du séparateur	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 4.3.4	/	
Registre des déchets	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 5.1.7	/	
Plan des risques et des stockages	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 7.2.1	/	
Installations électriques	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 7.4.1	/	
Rétention et confinement des liquides	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 7.5.2	/	
Vérification du pont à bascule	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 8.1.1	/	
Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 8.1.2.4	/	
Vérification de la détection radioactivité	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 8.1.3.1	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection note que l'exploitation ECO METAL RECYCLAGE est globalement bien tenue et ne présente pas de risques particuliers. L'ensemble des vérifications périodiques ont été réalisées. L'Inspection demande à l'exploitant, sous un délai de deux mois, de mettre en place les extincteurs nécessaires à proximité de la cuve de fuel, de s'assurer que cette dernière soit parfaitement accessible et de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 1.2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification du classement ICPE
<b>Constats :</b> L'exploitation est classée sous la rubrique 2713-1 sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 8000 m <sup>2</sup> . La surface n'a pas évolué. L'exploitation réalise une activité non classée liée à la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) pour une cuve de 5m <sup>3</sup> . L'exploitant ne réalise pas d'autres activités susceptibles d'être classées sous d'autres rubriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 2.3.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence d'un plan des réseaux
<b>Constats :</b> Par mail du 27/01/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection un plan des réseaux localisant les séparateurs d'hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Traitement du séparateur**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 4.3.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Nettoyage du séparateur d'hydrocarbure
<b>Constats :</b> Par mail du 27/01/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un Bon de Suivi de Déchets réalisé le 09/09/2021 attestant que 11,6 tonnes d'hydrocarbures ont été collectées par Sogedas et traitées par Tredi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Registre des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 5.1.7
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence et conformité du registre des déchets
<b>Constats :</b> Par mail du 25/01/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un registre des déchets entrants et sortants pour la période du 10 au 14/01/2022. Ce registre comprend notamment le code déchet, le type de déchet, la quantité, le transporteur, les adresses d'origine et de destination.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Plan des risques et des stockages**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 7.2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Plan des risques et des stockages
<b>Constats :</b> Par mail du 27/01/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan de l'installation répertoriant les risques et stockages
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 7.4.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôle périodique des installations électriques
<b>Constats :</b> Par mail du 25/01/2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérifications des installations électriques et celui par thermographie infrarouge. Ces derniers ont été réalisés par Dekra le 25/08/2021 et n'ont pas révélé d'observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Rétention et confinement des liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 7.5.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Rétentions des liquides
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les liquides dangereux et plus particulièrement la cuve contenant du fuel dispose de moyens de rétentions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Sécurité incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 7.7.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Sécurité incendie
<b>Constats :</b> Par mail du 25/01/2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérifications de ses extincteurs. Ces derniers ont été vérifiés par Eurofeu le 06/02/2021. L'inspection constate la présence d'extincteurs répartis sur le site. Toutefois, elle remarque qu'un extincteur signalisé est manquant à proximité de la cuve de fuel. De plus, cette dernière est difficilement accessible, des éléments étant stockés sur le chemin d'accès. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un extincteur à proximité de la cuve de fuel, de le signaler et que ce dernier soit accessible. L'inspection demande également à l'exploitant de dégager un accès permanent à la cuve de fuel. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ces actions et de transmettre les éléments démontrant de leur réalisation sous un délai de deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Vérification du pont à bascule**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 8.1.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification annuelle du pont à bascule
<b>Constats :</b> Par mail du 25/01/2022, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de vérification des ponts à bascule. Le pont à bascule et la petite bascule ont été vérifiés le 22/04/2021 par Innovapage. Ces vérifications n'ont pas révélé d'observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 8.1.2.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Entreposage des déchets
<b>Constats :</b> L'Inspection note que différentes zones d'entreposage par type de matériaux (cuivre, aluminium, fer, etc.) et dimensions, sont présentes sur le site. Ces zones sont distinctes et séparées. Les matériaux stockés ne dépassent pas la hauteur de 6 mètres réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Vérification de la détection radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 8.1.3.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la détection radioactivité
<b>Constats :</b> Par mail du 27/01/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification du système de radioactivité. Ce dernier a été vérifié le 01/06/2021 par @m2c.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite